

Arrêt

n° 219 897 du 16 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Né le 6 juin 1976, vous avez obtenu un master en économie et en environnement et êtes enseignant à l'université de Kibungu et à la Christian University ainsi qu'au Lycée Sainte trinité. De religion catholique, vous êtes marié et père d'un enfant. Vous êtes membre du parti Ishema. Votre frère, [N. J.], est également membre du parti Ishema et ministre de l'intérieur et de la sécurité nationale pour le gouvernement en exil.

Le 31 janvier 2014, alors que vous résidez en Inde, vous devenez membre du parti Ishema après avoir pris connaissance des idées de son président [T. N.], exprimées sur son blog le Prophète.

En 2016, vous commencez à sensibiliser pour le parti au Rwanda. Vous mobilisez trois personnes qui vous rejoignent afin de constituer une équipe de travail de six personnes, conjointement avec [A.] et [F.], des connaissances du prêtre [N.]. Ensemble, vous êtes chargés d'organiser le retour du prêtre au Rwanda. Vous vous réunissez à ce titre à raison d'une fois par trimestre.

En janvier 2016, vous êtes nommé économiste au sein du lycée qui vous emploie et êtes dans ce cadre notamment chargé de prélever les cotisations pour le FPR.

Le 3 février 2017, alors que vous êtes de retour du restaurant, vous êtes arrêté et emmené les yeux bandés dans un lieu inconnu. Sur place, vous êtes interrogé. Il vous est demandé de révéler l'identité des personnes qui collaborent avec vous au sein du parti Ishema et de préciser le programme de [N. T.]. Vous finissez par révéler ces informations sous la torture. Vous passez la nuit dans cet endroit et êtes libéré la nuit suivante. Bien qu'ils vous aient menacé de mort au cas où vous parleriez de votre séquestration, vous en faites part à votre frère, [N. J.] (CG : [...] - décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire confirmée par la CPRR le 31/01/2005), résidant en Belgique au bout de quatre jours. Celui-ci vous promet d'entamer les démarches en vue de votre départ et vous fait parvenir une prise en charge.

Le 25 mars 2017, vous êtes contacté par un homme qui vous demande de le rejoindre près du bureau du secteur de Ruhuha. Il vous rappelle votre accord et vous demande si vous avez d'autres informations pour lui. Vous répondez négativement et précisez avoir tenté d'en obtenir auprès de votre supérieur, [A.], mais que son numéro ne passe plus.

Le 28 mai 2017, vous quittez le pays légalement muni de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez sur le sol belge le 29 mai 2017 et introduisez votre demande de protection internationale le 13 juin 2017.

Après votre départ du pays, votre épouse reçoit un appel téléphonique de personnes lui demandant où vous vous trouvez. Prenant peur, elle décide de quitter votre domicile et retourne vivre au domicile parental.

En Belgique, vous reprenez contact avec le parti Ishema. Vous participez aux réunions ainsi qu'à un sit-in et à deux manifestations.

Le 28 septembre 2018, vous êtes nommé au poste de Commissaire chargé de la Belgique au sein du parti Ishema.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à votre arrestation et à votre séquestration et plus largement à la crainte que vous alléguiez.

Tout d'abord, vous dites avoir intégré le parti Ishema en 2014 en tant que simple membre et avoir commencé les activités de sensibilisation en 2016 (vos déclarations entrent ici en contradiction avec les

observations de votre Conseil qui stipule que vous avez approché trois personnes entre 2014 et 2016). A la question de savoir combien de personnes vous avez sensibilisées, vous répondez en avoir sensibilisé trois et n'avoir par la suite pas poursuivi ces activités de sensibilisation car le parti demandait que vous constituiez des équipes de six personnes, nombre que vous aviez atteint. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos activités de sensibilisation ne revêtent pas une intensité et une ampleur telles que vous pourriez constituer un danger pour les autorités rwandaises (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.17).

De même, interrogé sur vos activités au sein même de votre groupe de travail, vous répondez que vous étiez chargé de préparer le retour de [T. N.] au Rwanda, à savoir l'accueillir à l'aéroport, lui trouver une maison, organiser ses déplacements. Vous vous réunissiez à ce titre à raison d'une fois par trimestre (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.17-18). A nouveau, le Commissariat général estime que la fréquence et le contenu de vos réunions ne traduisent pas une implication d'une intensité telle qu'elle pourrait vous valoir d'être visé par vos autorités.

Qui plus est, vous déclarez qu'il existait d'autres groupes de six personnes oeuvrant pour le parti Ishema au Rwanda. Néanmoins, vous ne connaissez pas ces autres groupes ni les activités qu'ils menaient pour le parti, vous limitant à dire que Monsieur [N.] allait vous les présenter à l'aéroport (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.17). A nouveau, votre implication politique limitée ne s'inscrit pas dans un réseau ayant un poids et une ampleur tels que vous pourriez constituer un danger pour les autorités de Kigali.

Ensuite, vous déclarez que les membres de votre groupe au sein du parti Ishema ont été dénoncés par l'un des vôtres, votre collègue [P.]. Néanmoins, vous dites avoir été le seul « à en subir les conséquences », à avoir été arrêté (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.14). Ainsi, alors que [P.] dénonce selon vous les autres membres de votre groupe, le Commissariat général estime hautement improbable que vous soyez le seul à avoir été arrêté et interrogé.

De même, interrogé sur le contenu de votre interrogatoire, vous répondez qu'il vous a été demandé de citer le nom des autres membres de votre groupe et de révéler le contenu du programme de [T. N.]. Vous dites avoir donné le nom de trois de vos collaborateurs et avoir expliqué que [T. N.] devait se rendre au Rwanda pour se préparer aux élections mais que son retour avait été refusé par les autorités le 23 novembre 2016 et le 23 janvier 2017 (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.14-15). Dès lors que vous n'avez de toutes évidences fourni aucune information qui n'était déjà pas connue des autorités, [P.] ayant déjà livré le nom des collaborateurs de votre groupe, votre libération apparaît également comme peu vraisemblable.

Qui plus est, il ressort de vos propos que vous n'avez plus été convoqué ni interrogé en vue de fournir des informations supplémentaires durant les trois mois qui se sont écoulés entre votre libération et votre départ du pays. A ce sujet, vous vous limitez en effet à dire que vous avez été appelé par un homme qui vous a donné rendez-vous en pleine rue pour vous rappeler votre accord et vous demander si vous aviez des informations supplémentaires ce à quoi vous répondez négativement (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.15). Le peu d'intérêt porté par les autorités à votre égard après votre libération et alors que vous n'avez fourni aucune information relevante empêche de croire que vous seriez réellement visé en cas de retour au pays.

De surcroît, il ressort de vos propos et des informations contenues dans votre dossier que vous vous êtes vu délivrer un passeport le 31 mars 2017 et que vous avez obtenu un acte de naissance le 19 avril 2017 et ce alors que vous aviez déjà, selon vos dires, été arrêté en février 2017, en raison de votre engagement politique (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.7). Que vous ayez entrepris de telles démarches et obtenu ces documents de la part de vos autorités nationales empêchent de croire que vous soyez visé par celles-ci. Votre explication selon laquelle vous ne faisiez que renouveler votre passeport et selon laquelle une autre personne a fait les démarches en vue d'obtenir votre acte de naissance ne peuvent suffire à inverser cette analyse.

Qui plus est, à la question de savoir si votre épouse a connu des problèmes après votre départ du Rwanda, vous expliquez qu'elle a reçu un appel téléphonique de la part de personnes non identifiées lui demandant où vous vous trouviez, appel à la suite duquel elle a décidé de partir vivre chez sa mère. Elle n'a selon vous pas connu d'autres problèmes. De même, à la question de savoir si des membres de votre famille ont été interrogés à votre sujet, vous répondez encore négativement (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.5). Or, le Commissariat général considère que le peu d'intérêt que les

autorités rwandaises manifestent à votre égard est encore peu révélateur de la crainte dont vous faites état.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à votre arrestation, à votre détention et plus largement au fait que vous ayez été identifié et visé par vos autorités.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également plusieurs éléments qui l'empêchent de croire que vous seriez visé par vos autorités nationales en raison de votre engagement au sein du parti Ishema en Belgique.

En effet, interrogé sur votre implication en Belgique, vous dites assister aux réunions à raison d'une fois par mois, avoir assisté à deux manifestations et à un meeting (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.19 et p.21). Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre engagement politique.

Aussi, vous déclarez que les réunions du parti ne rassemblent que six membres en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.18). Interrogé sur les six personnes présentes, vous citez l'identité complète de quatre d'entre elles et dites ne pas connaître le nom de famille des deux autres (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.19). A nouveau, le Commissariat général considère que cette méconnaissance de données élémentaires quant aux peu de personnes présentes lors de vos rencontres dément encore un réel engagement de votre part.

Encore, vous dites avoir été nommé Commissaire représentant de la Belgique. Interrogé sur les modalités de cette nomination, vous expliquez avoir été nommé par le comité dirigeant composé de quatre membres, en votre absence, lors d'une réunion s'étant tenue à Paris (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.9-10). De plus, il ressort de vos propos que vous étiez le seul candidat à ce poste (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.18). Ainsi, le Commissariat général relève que cette nomination n'est pas issue d'un vote public de la part des membres de votre parti sur base de votre visibilité et de vos compétences.

Toujours à ce propos, alors que vous étiez nommé depuis un mois à la date de votre entretien personnel, il convient de relever que vous ne savez citer le nom de vos homologues représentant les autres pays hormis votre homologue en Hollande, sur laquelle vous vous méprenez. En effet, à la question de savoir qui est le représentant du parti pour les pays scandinaves, vous dites ne plus vous en rappeler. Il en va de même pour le représentant du parti en Australie (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.18-20). Vous vous justifiez en déclarant que ceux-ci ont été nommés le 28 septembre 2018 et que vous n'avez pas de contacts, que vous attendez la tenue d'une réunion, ce qui ne peut suffire à expliquer votre manque d'intérêt à cet égard. De même, à la question de savoir combien de membres compte le parti en Belgique, vous dites l'ignorer. Vous ne savez pas davantage donner une estimation sur base des cartes de membres qui ont été émises. Or, ces méconnaissances démentent encore l'ampleur de votre engagement (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.18). Les observations faites par votre Conseil ne font que renforcer ce constat. En effet, celui-ci précise que vous vous méprenez en citant le nom de votre homologue en Hollande et précise l'identité de votre homologue pour les pays scandinaves, ce que vous ignoriez lors de votre entretien personnel. Ce dernier précise également que ces nominations ne sont pas intervenues le 28 septembre 2018 mais le 23, qu'elles ont été rendues publiques le 28 septembre. Il revient encore sur vos déclarations erronées concernant le responsable actuel du parti à la jeunesse, fonction actuellement occupée par votre frère [J. N.], ce que vous ignorez également.

De surcroît, à la question de savoir qui est [B. D.], vous répondez qu'il s'agit de votre cousin. Or, votre Conseil dément cela dans ses notes d'observation. Lorsqu'il vous est demandé s'il a une fonction dans le parti Ishema, vous répondez négativement. A la question de savoir qui représentait le parti en Belgique à sa création, vous répondez que c'était votre frère [J. N.] (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.19). Or, il ressort des informations objectives versées à votre dossier qu'en 2013, [B. D.] a été nommé responsable du parti Ishema en Belgique tandis que [J. N.] a été nommé porte-parole. Cette information est d'ailleurs confirmée par votre Conseil dans ses notes d'observations. Que vous ignoriez des informations aussi élémentaires concernant les cadres du parti en Belgique entre 2013 et 2016, notamment celles de votre frère, renforce encore la conviction du Commissariat général quant au peu d'intérêt que vous portez au parti et au manque d'engagement de votre part dans celui-ci. Dans ce contexte, votre nomination apparaît comme opportuniste.

D'autre part, vous déclarez que votre nomination a été rendue publique sur internet, notamment sur le blog de Monsieur [N.], le Prophète. Vous dites également que vous figurez à ses côtés sur une vidéo youtube filmée à l'occasion de la manifestation du 7 juin lors de la venue du président Kagame en Belgique. Vous concédez néanmoins ne pas avoir été identifié sur cette vidéo (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.22). Or, au vu du peu de poids que représente le parti Ishema, ne réunissant que six membres en réunions, au vu de la faiblesse de votre engagement politique, le Commissariat général estime que le fait que votre nomination ait été rendue publique ne suffit pas à vous conférer un poids et une visibilité tels qu'ils pourraient vous valoir d'être ciblé par vos autorités.

A ce sujet, il y a également lieu de rappeler la jurisprudence du Conseil du contentieux pour les étrangers qui a déjà estimé que : « l'implication politique des requérants en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de leur procurer une visibilité politique particulière et d'établir qu'ils puissent encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de leurs autorités nationales. En effet, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique des requérants s'est cantonné à un nombre particulièrement faible de réunions, manifestations, sit-in, et autres messes. De même, la présentation que fait le requérant du rôle qu'il occuperait au sein de la cellule de Namur ne démontre pas qu'il augmenterait substantiellement sa visibilité vis-à-vis de ses autorités. Le Conseil fait donc siens les motifs des décisions attaquées et considère avec elles que l'implication politique des requérants en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'ils encourraient de ce seul chef un risque de persécution » (arrêt n° 210627 du 8 octobre 2018). Le Commissariat général estime que les mêmes constats peuvent être appliqués à votre égard.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous avez connaissance de l'arrestation de membres du parti Ishema au Rwanda, vous répondez négativement. Vous n'avez pas davantage eu vent de cas de disparition de membres du parti (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.23). De ce fait, le Commissariat général peut légitimement penser qu'il n'y a pas d'acharnement de la part des autorités rwandaises à l'égard des membres de ce parti. Plus largement, le Conseil du contentieux a également estimé pour un membre d'un autre parti d'opposition que « les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent en l'état pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres du RNC, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar des requérants en l'espèce » arrêt n° 210627 du 8 octobre 2018). Les observations de votre Conseil selon lesquelles vous avez appris en Belgique que le Dr [N.], figurant parmi les fondateurs de votre parti, a été arrêté et placé en détention au Rwanda ne peut inverser ce constat. Tout d'abord, vous n'avez pas amené cette précision lors de votre entretien personnel ce qui laisse penser que vous n'en aviez pas connaissance. Ensuite, l'arrestation d'un homme ne peut laisser conclure à une chasse généralisée à l'encontre des membres de votre parti.

De plus, vous déclarez ne pas avoir connu de problèmes au Rwanda en raison des activités politiques de votre frère alors que vous déclarez qu'il était le représentant du parti Ishema en Belgique avant d'être nommé ministre de l'intérieur du gouvernement en exil (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.5). Ce constat traduit encore le peu d'intérêt des autorités rwandaises pour les membres de ce parti et l'absence de répercussions sur leur entourage proche du fait de leur engagement politique.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire qu'en cas de retour, vous seriez visé par vos autorités.

Troisièmement, les documents que vous versez ne sont pas susceptibles de renverser l'analyse précitée.

Votre passeport ainsi que les copies de votre carte d'identité, de votre permis de conduire et de votre attestation de mariage prouvent votre identité, votre nationalité et votre lien marital, sans plus.

La carte d'adhésion au parti Ishema, l'« à qui de droit » rédigé par [C. G.], secrétaire exécutif du parti, attestent de votre adhésion, de votre implication dans la mobilisation et de votre participation à des manifestations, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Le document de transfert d'argent de la Western Union atteste que [N. J.] a envoyé de l'argent à [N. F.], sans plus. Ce document à lui seul n'est pas en mesure d'attester des activités de cette dernière dans le parti Ishema ni de sa fuite du pays.

Le Certificate Of Appreciation, le document émanant du MINEDUC, l'attestation de service rendus ainsi que votre contrat de travail et le document du Lycée de la Sainte Trinité ont trait à votre parcours professionnel et aux cotisations prélevées sur les salaires pour le FPR, ce qui n'est pas davantage contesté par la présente décision.

Le document intitulé « Annexe 3 bis », ainsi que le document intitulé « Invitation pour un membre de notre famille » sont relatifs à la prise en charge faite par les membres de votre famille en vue de l'obtention de votre visa. Ils ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre crainte. La lettre rédigée en kinyarwanda se réfère à la demande du congé que vous avez sollicitée dans ce cadre.

Les articles de presse rédigés par IGIHE, Amnesty international et Human Rights Watch, contrairement à ce que stipule votre Conseil dans ses observations du 7 novembre 2018, ne mentionnent pas votre cas personnel (Notes de l'entretien personnel du 22/11/18, p.11). Or, la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces articles de presse ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Enfin, en ce qui concerne le témoignage rédigé par votre frère [N. J.] relatant votre arrestation, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, n'ayant pas été témoin direct des faits dès lors que celui-ci réside en Belgique depuis l'année 2000, il se borne à évoquer ce que vous lui avez rapporté et avez présenté à la base de votre demande de protection internationale sans apporter un éclairage supplémentaire.

Les notes d'observation formulées par votre Conseil ne peuvent inverser l'analyse précitée. D'une part, elles apportent de clarifications quant à des éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. D'autre part, elles renforcent le caractère contradictoire de vos propos, discréditant davantage la crédibilité générale de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute que l'épouse du requérant « aurait également quitté le pays et serait en Ouganda où elle serait en quête d'asile ».

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante, de la prise en considération de tous les éléments de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports relatifs à la situation des opposants politiques au Rwanda ainsi que les copies d'un certificat médical et d'une prescription médicamenteuse.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents et rapports relatifs à la situation des opposants politiques au Rwanda, dont un avis des autorités concernant l'éventuelle tentative de retour de T. N., ainsi que la copie du document relatif à la demande d'asile en Ouganda de l'épouse du requérant (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'invraisemblances dans ses déclarations successives au sujet de son engagement politique dans son pays et des faits qu'il affirme avoir vécus à cet égard. Elle estime également que son engagement politique en Belgique n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil estime en particulier que le requérant ne fait pas état d'activités politiques, que ce soit au Rwanda ou en Belgique, d'une nature, consistance ou visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays. Au Rwanda, les activités sporadiques et ténues mentionnées par le requérant et le caractère imprécis de ses propos à ce sujet (dossier administratif, pièce 7, pages 17-18), rendent invraisemblable qu'il ait été visé par ses autorités ainsi qu'il le prétend. En outre, ses explications quant au fait qu'il a obtenu un passeport auprès de ces mêmes autorités (dossier administratif, pièce 7, page 7) ou quant au peu d'intérêt de celles-ci envers sa famille (dossier administratif, pièce 7, page 5), ne sont pas convaincantes. Les propos du requérant quant à son engagement en Belgique ne sont pas davantage de nature à étayer une crainte de persécution dans son chef. La faible ampleur de son engagement et les méconnaissances qu'il démontre quant à B. D. et J. N., membres de ce parti et, selon le requérant, de sa famille, empêchent de considérer que son profil est d'une consistance telle qu'il ferait naître une crainte de persécution dans son chef. S'agissant particulièrement des méconnaissances du requérant quant aux fonctions de B. D. et J. N., relevées par la décision entreprise, le Conseil estime que les observations écrites de la partie requérante au sujet de son audition, rectifiant ses propos antérieurs, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée antérieurement (dossier administratif, pièce 6). En particulier, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas de manière pertinente ou convaincante pourquoi elle a fourni des réponses erronées lors de son entretien auprès de la partie défenderesse. Par ailleurs, ainsi que le souligne la partie défenderesse, la circonstance que le requérant a été nommé « commissaire représentant la Belgique » et que cela apparaisse sur Internet ne permet pas de démontrer que ses activités et sa fonction soient connues par les autorités rwandaises, ni même que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à celles-ci au vu de leur inconsistance.

Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à évoquer des considérations générales au sujet de la situation des opposants politiques au Rwanda, sans cependant apporter le moindre élément concret ou convaincant de nature à étayer la crainte personnelle du requérant.

Quant à l'obtention de son passeport, elle se contente d'alléguer que ce fait « n'est pas relevant ou moins indicatif de l'absence de persécutions » (requête, page 8). Cette argumentation n'apporte aucun éclairage utile sur les explications non convaincantes du requérant à cet égard. De même, au sujet des membres de sa famille qui ne sont pas inquiétés par les autorités, la partie requérante se contente d'affirmer qu'il ne vit plus avec eux, ce qui ne convainc nullement le Conseil et n'explique pas pertinemment le constat posé. Quant à son épouse, le requérant affirme que celle-ci a été inquiétée et a dû fuir le Rwanda pour l'Ouganda où elle a demandé l'asile. La circonstance que le requérant dépose un document de nature à étayer cette demande d'asile de son épouse ne permet que de constater que celle-ci a introduit une demande de protection internationale en Ouganda, mais n'apporte aucun

éclairage utile sur les raisons ou les circonstances de celle-ci. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune explication convaincante et concrète à cet égard.

Quant à B. D. et J. N., la partie requérante n'apporte aucun éclairage utile sur ce sujet et se contente de renvoyer à ses observations transmises à la partie défenderesse, lesquelles n'ont pas permis de conférer à son récit la consistance recherchée.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents relatifs à la situation des opposants politiques au Rwanda, dont l'avis des autorités au sujet de T. N., ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ou non pertinent en l'espèce en ce qui concerne l'avis des autorités sur l'éventuelle tentative de retour de T. N. ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant quant à sa crainte alléguée.

La copie du certificat médical se borne à mentionner que le requérant est incapable de fréquenter les cours du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2018 en raison d'un état dépressif majeur ; le document annexe reprend sa médication. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément étayé ou pertinent de nature à conclure que son état dépressif ferait naître une quelconque crainte dans son chef ou expliquerait les lacunes de son récit. Cet élément n'est dès lors pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

La copie du document concernant la demande d'asile de l'épouse du requérant en Ouganda a été examinée *supra* ; le Conseil a estimé qu'elle n'était pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS